



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Document PDF et Word à :
proches.aidants@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Fribourg, le 5 novembre 2018

Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches – Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au courrier du 4 septembre 2018 de M. Pascal Strupler, Directeur de l'Office fédéral de la santé publique.

Nous vous remercions de la possibilité qui est donnée au Conseil d'Etat du canton de Fribourg de prendre position sur l'avant-projet et les explications du Conseil fédéral concernant la Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. Le Conseil d'Etat salue le texte dans son ensemble.

Après examen du projet mis en consultation, le Conseil d'Etat vous transmet en annexe à la présente le questionnaire de consultation dûment rempli avec nos observations détaillées.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Annexe

—
Questionnaire de consultation



Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches : questionnaire pour la procédure de consultation

Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l'organisation
Conseil d'Etat, Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Interlocuteur pour toute question [nom, courriel, téléphone]
Direction de la santé et des affaires sociales, dsas@fr.ch, 026 305 29 04

Introduction

Le Conseil d'Etat fribourgeois salue l'avant-projet mis en consultation : il est essentiel d'offrir une réelle alternative aux proches aidant-e-s afin de ne pas (ou plus) les pousser à quitter leur emploi pour subvenir à leurs obligations légales respectivement au soutien de la prise en charge d'enfants, de parents ou de proches.

L'avant-projet contient des propositions importantes qu'il s'agit de maintenir. Le Conseil d'Etat relève le rôle précurseur de la Confédération et part du principe que le droit public cantonal et communal, s'il n'applique pas déjà le Code des obligations à titre de droit public supplétif, enchaînera le pas en appliquant ce nouveau standard, afin d'octroyer un congé (court) aux employé-e-s y soumis-e-s.

L'avant-projet donne l'impression d'avoir été insuffisamment coordonné avec les caisses cantonales de compensation AVS. Pour les travaux futurs nous insistons sur la nécessité de veiller à rendre le texte plus acceptable pour ces acteurs importants.

1. Absences de courte durée

- 1.1. Acceptez-vous que le maintien du salaire pour ces absences de courte durée soit inscrit dans le code des obligations (art. 329g CO) pour les parents ou les proches de personnes malades ou accidentées ?

Oui Oui, avec des réserves Non (c.-à-d., pas de nouvel art. dans le CO)

Remarque :

Le maintien du salaire doit être réglé dans le CO pour des questions d'égalité de traitement. Le Conseil d'Etat salue et soutient à cet effet l'extension des ayants droits au travers de la proposition de l'art. 329g CO (personnes employées avec enfant malade, Personne employée avec conjoint et partenaire enregistré malade en phase aiguë, partenaires menant une vie de couple, liens de parenté direct, personnes proches). Cette extension permet de reconnaître la diversification des ménages et donc la diversification des statuts de proches-aidants.

Le Conseil d'Etat regrette en revanche que l'article 36 al. 3 LTr n'ait pas été modifié dans le sens d'intégrer les mêmes conditions que l'article 329g CO, afin d'assurer une plus grande sécurité juridique.

Le terme de « personne proche » n'existant pas dans le CO, il est impératif d'introduire une définition claire et facilement applicable.

- 1.2. Si la réponse à la question 1.1 est « oui, avec des réserves » : approuveriez-vous une variante selon laquelle le salaire ne serait maintenu que pour un nombre limité de jours par an en cas de prise en charge de membres de la famille ou de proches adultes ?

Oui Non

Si oui, proposez un nombre de jours par an :

Remarque :

Le Conseil d'Etat estime que le droit à un congé payé limité à trois jours par cas, comme prévu par l'avant-projet, devrait être étendu dans des cas justifiés. Il y a donc lieu d'intégrer la modification suivante de l'article 329g CO, qui s'appliquerait en cas de famille monoparentale lors de l'absence du parent, par exemple, ou en cas de nécessité de présence certifiée médicalement : « Dans des cas justifiés, le congé payé est prolongé ».

Par ailleurs, nous insistons sur la nécessité de retenir une définition praticable de la « personne proche ».

1.3. Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329g CO ?

Le Conseil d'Etat regrette que, malgré le modèle bienvenu proposé pour le congé court, le Rapport explicatif intègre la variante examinée sous l'angle économique dans l'AIR « sans maintien du salaire », ce contrairement au jalon défini par le Conseil fédéral le 1er février 2018.

Dans son principe même, cette variante ne semble simplement pas correspondre au mandat du Conseil fédéral d'améliorer la reconnaissance des proches aidant-e-s, puisqu'elle ne fait quasiment qu'entériner le *statu quo* actuel. En outre, le Conseil d'Etat craint la réalisation du risque reconnu dans le Rapport explicatif, à savoir que certaines entreprises pourraient être incitées à ne plus faire d'efforts volontaires.

La notion d'« événement » n'étant pas claire, nous soutenons une inscription du droit aux jours de congé une fois par année civile.

2. Allocation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

2.1. Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'un congé pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la limitation à la constellation parent-enfant du droit à un congé long. Le travail d'assistance reste identique, qu'il soit destiné à un-e conjoint-e ou partenaire, à des proches ou à un-e enfant majeur-e, plutôt qu'à un-e enfant mineur-e. Nous proposons d'examiner l'élargissement de ce droit de manière plus approfondie.

2.2. Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329h CO ainsi que sur la modification des art. 329b, al. 3, art. 336c et art. 362, al. 1, CO, qui en découle ?

Le Conseil d'Etat fribourgeois soutient l'introduction d'un congé pour les parents qui prennent en charge un ou des enfants atteint dans leur santé. A noter toutefois que cet article ne concerne qu'une partie des proches aidants. La prise en charge d'un parent ou d'un proche n'est pas comprise dans cette proposition.

Le Conseil d'Etat soutient l'article 329 h CO et la modification des articles 329 b al. 3, 336 c et 362 al.1 CO qui en découle. Le Conseil d'Etat soutient également l'extension des ayant droits aux proches-aidants reconnus dans l'article 329 g CO.

2.3. Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'une allocation de prise en charge calquée sur le modèle des allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité (LAPG) ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

Le choix du modèle retenu doit impérativement se faire dans le respect du principe de la proportionnalité en pondérant les impératifs du processus administratif et les effets attendus pour les personnes concernées.

En somme il s'agit de trouver un juste équilibre entre le soutien des proches aidants et celui du personnel médical.

2.4. Avez-vous des remarques concernant les nouvelles dispositions de la LAPG (art. 16j ff) ?

- 2.5. Avez-vous des remarques concernant l'ajout du congé pour prise en charge dans d'autres lois fédérales, comme le prévoient les ch. 5 et 6 du projet de loi ?

Le Conseil d'Etat soutient ces aspects de coordination, qui sont essentiels. Une coordination avec les lois cantonales devrait également être prévue, pour permettre une cohérence dans la mise en œuvre.

3. Extension des bonifications pour tâches d'assistance dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)

- 3.1. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux cas d'impotence faible ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

- 3.2. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux concubins ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est nécessaire de permettre aux personnes de pouvoir obtenir des congés leur permettant de ne pas devoir réduire ou arrêter leur travail, afin de ne pas augmenter la paupérisation des proches aidants lors de leur arrivée à la retraite (moins de cotisations au 2^{ème} pilier).

La prise en compte des concubinages dans le présent projet législatif doit être appréciée en tenant compte de la praticabilité. En substance, vu le nombre probablement important de décisions à rendre, il est impératif d'introduire des critères qui soient facilement vérifiables par les assurances sociales.

- 3.3. Avez-vous des remarques concernant la nouvelle formulation de l'art. 29^{septies}, al. 1, LAVS?

Cliquez ici pour ajouter un texte

Enfin, s'agissant des modifications législatives de nature fiscale, le Conseil d'Etat peut entièrement se rallier à la détermination rédigée à ce sujet par la Conférence suisse des impôts.

Nous vous remercions de votre participation à la consultation et vous saurions gré de nous renvoyer votre réponse en format PDF et WORD, **d'ici au 16 novembre 2018**, à l'adresse suivante :

proches.aidants@bag.admin.ch.